

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du : 14 octobre 2025

Convention constitutive de groupement de commandes pour la passation des marchés publics de travaux d'aménagement de voirie et de renforcement des réseaux humides Cours de la République à Gaillard

Convocation du : 7 octobre 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Représentés :

N° BC_2025_0137 Patrick ANTOINE par Véronique FENEUL

Excusés :

Louiza LOUNIS

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-14 de son annexe,

La Commune de Gaillard entreprend de réaliser des travaux d'aménagement de voirie pour améliorer la sécurité de l'axe qui se situe sur le cours de la République. Celui-ci est notamment bordé par deux équipements publics (Mairie et école des Voirons).

Parallèlement à ces travaux, Annemasse Agglo prévoit la reprise de la canalisation d'eau potable et des branchements particuliers, des travaux sur les canalisations d'eaux usées et la gestion des eaux pluviales sous le cours de la République.

Le SYANE, de son côté, prévoit de réaliser des travaux de modernisation des réseaux d'éclairage public dans le même temps.

Ces travaux relèvent respectivement de la compétence de la commune de Gaillard pour les travaux d'aménagement de voirie, d'Annemasse Agglo pour les travaux sur les réseaux humides et du SYANE pour l'éclairage public.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de constitution de ce groupement, d'en définir les conditions financières et d'organiser son fonctionnement.

Les trois personnes publiques se sont rapprochées afin de rédiger un projet de convention constitutive de groupement de commandes, dont le fonctionnement serait le suivant :

- le groupement de commandes serait temporaire et limité à la passation des marchés publics nécessaires aux prestations telles qu'énumérées ci-dessus ;
- les fonctions de coordonnateur du groupement seraient assurées par la Commune de Gaillard ;
- Le coordonnateur serait chargé de la passation et de la notification des marchés ;
- chaque membre du groupement est chargé de l'attribution et de la signature de son marché, du suivi de l'exécution de celui-ci ainsi que du paiement du titulaire ;
- un tel groupement implique que l'attributaire soit choisi par une Commission d'appel d'offres *ad hoc*, (art. L. 1414-3 I du Code général des collectivités territoriales). La CAO du groupement serait celle de la Commune de Gaillard. Celle-ci se prononcera pour avis sur l'attribution des marchés publics ;

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Gaillard, Annemasse - Les Voirons Agglomération et le SYANE pour les travaux d'aménagement de voirie et de renforcement des réseaux humides Cours de la République à Gaillard, dans les conditions susvisées et telle qu'annexée, la Commune de Gaillard étant le coordonnateur.

D'ADHÉRER audit groupement de commandes dans les conditions sus-énumérées.

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

pour la passation de marchés publics de travaux d'aménagement de
voirie et de renforcement des réseaux humides Cours de la République
à Gaillard

(Articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique)

Entre : **la Commune de Gaillard**, représentée par son Maire, M. Antoine BLOUIN, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal en date du

Et :

la Communauté d'Agglomération Annemasse les Voirons Agglomération, représentée par son Président, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire n° en date du

Et : **le Syndicat des Energies et de l'aménagement Numérique de la Haute-Savoie**, représentée par son Président, M. Joël BAUD-GRASSET, dûment habilité par délibération n° du Comité Syndical en date du

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT	2
ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT	2
ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR.....	2
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES	3
ARTICLE 7 – LITIGES	3

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Gaillard entreprend de réaliser des travaux d'aménagement de voirie pour améliorer la sécurité de l'axe qui se situe sur le cours de la République. Celui-ci est notamment bordé par deux équipements publics (Mairie et école des Voirons).

Parallèlement à ces travaux, Annemasse Agglo prévoit la reprise de la canalisation d'eau potable et des branchements particuliers, des travaux sur les canalisations d'eaux usées et la gestion des eaux pluviales sous le cours de la République.

Le SYANE, de son côté, prévoit de réaliser des travaux de modernisation des réseaux d'éclairage public dans le même temps.

Ces travaux relèvent respectivement de la compétence de la commune de Gaillard pour les travaux d'aménagement de voirie, d'Annemasse Agglo pour les travaux sur les réseaux humides et du SYANE pour l'éclairage public.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de constitution de ce groupement, d'en définir les conditions financières et d'organiser son fonctionnement.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes a pour objet la passation de marchés publics de travaux d'aménagement de voirie, de réseaux secs et de renforcement des réseaux humides de la rue Cours de la République pour le compte, de la Commune de Gaillard, d'Annemasse Agglo et du SYANE.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes par l'ensemble des membres du groupement.

Elle s'achève à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement des Travaux soit un an après la réception de ceux-ci.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Commune de Gaillard. Le représentant du coordonnateur est le Maire de Gaillard.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

Le coordonnateur est en charge de :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- choisir la procédure de passation du marché ;
- rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de consultation...) et l'avis d'appel à la concurrence ;
- gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de publicité, envoi des dossiers de consultation, réception des plis d'offres, convocation de la commission le cas échéant...) ;
- le cas échéant, régulariser les candidatures irrecevables et/ou les offres non conformes,
- négocier avec les soumissionnaires si besoin ;
- rédiger un rapport d'analyse des offres commun ;
- rédiger les pièces nécessaires à la passation des marchés (procès-verbaux et mise au point notamment) ;
- solliciter de l'attributaire les pièces administratives obligatoires ;
- informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- le cas échéant, déclarer infructueux ou sans suite les marchés publics et, si besoin, de relancer une consultation en vue d'attribuer les marchés publics dans les conditions prévues par la présente convention ;

- le cas échéant, transmettre les marchés au contrôle de légalité ;
- notifier les marchés ;
- transmettre à chaque membre du groupement le marché qui le concerne et une copie des pièces de la procédure.

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des collectivités membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- définir ses besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement ;
- rédiger les pièces financières, le cahier des clauses techniques particulières et autres documents techniques pour la partie de travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, au besoin avec l'aide d'une maîtrise d'œuvre qui lui est propre. En outre, concernant le SYANE, celui-ci assume de rédiger son propre acte d'engagement.
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation du coordonnateur dans le délai imparti ;
- se coordonner avec les autres maîtres d'ouvrage afin de réaliser un rapport d'analyse unique pour chaque lot,
- attribuer son marché ;
- signer son marché ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière de son marché, et notamment :
 - o émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
 - o s'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché, le cas échéant, passer les avenants, appliquer les pénalités prévues au marché.
 - o assurer le suivi et la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles attachées au marché ;
- assurer la gestion des précontentieux et contentieux en lien avec l'exécution de son marché public.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Quelle que soit la procédure de mise en concurrence mise en œuvre, la commission d'appel d'offres *ad hoc* de groupement compétente est la commission du coordonnateur. Elle est présidée par le Maire de la Ville de Gaillard ou son représentant.

Le président de la Commission pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la commission avec voix consultative.

La Commission d'appel d'offres *ad hoc* donne un avis sur l'attribution du marché public.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, ...) seront pris en charge par chacune des collectivités membres du groupement, à part égale pour chaque membre.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges entre les membres pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à GAILLARD en un exemplaire original,
Le

Pour la Communauté d'Agglomération
Annemasse Les Voirons Agglomération,

(Prénom, nom, qualité et signature)

Pour la Commune de Gaillard,

(Prénom, nom, qualité et
signature)

Pour le Syndicat des Energies et
de l'aménagement Numérique de
la Haute-Savoie, SYANE,

(Prénom, nom, qualité et
signature)